

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# STATUTS DU PETR BRUCHE MOSSIG

- 9<sup>ème</sup> édition -

Délibération N° 2023-193-PETR du 08 Mars 2023

# SOMMAIRE

---

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE III : GOUVERNANCE

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET  
PATRIMONIALES

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES



# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Préambule**

*La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), promulguée le 27 Janvier 2014, a proposé notamment, dans son article 79, un nouvel outil du développement local : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR), régi par le nouvel article L. 5741-1 du Code général des Collectivités territoriales, relevant du droit applicable au syndicat mixte fermé (Art. L. 5711-1 CGCT).*

*Espace de mutualisation et de coopération entre établissements publics de coopération intercommunale, le Pôle territorial permet de redonner une assise juridique aux territoires de projets, notamment aux Pays, issus de la Loi dite LOADDT de 1999.*

*Le Syndicat Mixte du SCOT Bruche-Mossig, devenu Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig (AP du 20 Février 2019), a engagé sa transformation en Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) pour poursuivre la politique de développement durable, initiée par le Pays Bruche-Mossig-Piémont, dans une approche prospective à long terme. Le PETR garde sa vocation d’outil de proximité en proposant à la fois des services à la population et la mise en œuvre de projets de développement local, tout en portant la démarche d’aménagement durable par la mise en œuvre du SCOT Bruche Mossig et l’élaboration d’un Plan Climat Air Energie Territorial.*

*Il est fondé sur l’ambition initiale des acteurs locaux de promouvoir l’organisation d’un espace de développement aux portes de la métropole strasbourgeoise et de relever le défi de l’organisation spatiale et de l’aménagement de ce territoire.*

*Son action s’inscrit en complémentarité avec celle des EPCI membres, dans le respect des compétences et attributions que ces derniers lui dévoluent.*

### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

Le pôle d’équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave, soumis aux dispositions des articles L 5741-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION, DENOMINATION**

*(Article L5741-1 et -4 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 Août 2015 - art. 48)*

Il est constitué entre :

- ✓ la Communauté de Communes de la Vallée de la BRUCHE,
- ✓ la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- ✓ la Communauté de Communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE

Un pôle d’équilibre territorial et rural qui prend la dénomination de :

« PETR BRUCHE MOSSIG ».

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

*(Articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le siège du PETR Bruche Mossig est fixé au 1, rue Gambrinus, 67190 MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité Syndical.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes de son périmètre *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR Bruche Mossig est institué pour une durée illimitée.

# CHAPITRE II

## COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

### ARTICLE 5 : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Le PETR est compétent :

- Pour élaborer, modifier, réviser et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire ;
- Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que son rapport intermédiaire à 3 ans ; et pour assurer la coordination globale de son suivi et de son évaluation, prévu à l'article R229-51 du code de l'environnement, sur l'ensemble de son territoire
- Pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions d'intérêt territorial ;
- Pour organiser la concertation et animer le débat territorial ;

De plus, le PETR,

- est le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement, de solidarités entre les territoires et, à ce titre, peut porter les différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe ; le cas échéant, pour porter des missions pour le compte de la Région ou du Département dans le cadre d'une délégation ;
- peut créer des services unifiés avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- peut réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. . Ces prestations de services font l'objet de conventions précisant leur champ d'application et leur durée. Elles permettent au PETR d'assurer un rôle d'animation et de coordination sur des problématiques se rattachant à son projet de territoire et ne pouvant être traité à une échelle pertinente par les EPCI ou communes. Il en est ainsi de la mise en place, sur son territoire, d'une stratégie de développement du covoiturage qui fait référence au volet mobilité du plan climat et du projet de territoire du PETR dans le double souci de transition énergétique et climatique et de renforcement de l'employabilité des actifs.

La présente énumération n'étant pas limitative.

### ARTICLE 6 : PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les

EPCI à fiscalité propre ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des Maires et au Conseil de Développement Territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le PETR et, le cas échéant, par le Conseil Régional et le Conseil Départemental si ceux-ci ont été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des Maires, au Conseil de Développement Territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR, au Conseil Régional, au Conseil Départemental et à l'Etat.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

### **Compatibilité**

Le projet de territoire doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle.

### **Convention territoriale**

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, le Conseil Régional et le Conseil Départemental si ceux-ci ont été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant par le Conseil Régional, le Conseil Départemental ou d'autres partenaires institutionnels pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, le cas échéant, du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou d'autres partenaires institutionnels sont mis à la disposition du PETR.

# CHAPITRE III

## GOUVERNANCE

### ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de 56 membres assurant la représentativité des Communautés de Communes membres, dont la répartition a été fixée en tenant compte du poids démographique de chacun des membres, comme suit :

- ✓ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : 15 membres titulaires
- ✓ Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 26 membres titulaires
- ✓ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : 15 membres titulaires

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes respectives de chaque collectivité membre du Syndicat Mixte.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Sauf démission décès ou remplacement, les délégués sont élus au Comité Syndical pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le Sous-Préfet et les représentants de l'Etat, les Conseillers régionaux, les Conseillers départementaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de Développement Territorial du PETR.

### ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Le PETR Bruche Mossig).

« Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » (Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

*(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le Comité Syndical désigne en son sein le BUREAU, composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public,
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

## **ARTICLE 10 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le président du Conseil de Développement est désigné par le Comité Syndical, sur proposition du président du PETR.

La composition du Conseil de Développement est déterminée par le Comité Syndical.



# CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

### ARTICLE 12 : LE BUDGET

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément à l'article L5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### ARTICLE 13 : RESSOURCES

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1°) Les contributions des membres du PETR ;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
- 3°) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Union européenne, l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI et des Communes ;
- 5°) Les produits des dons et legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7°) Le produit des emprunts ;
- 8°) Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le PETR adopte le régime des contributions financières, réparties de la manière suivante :

- Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : 28,00 %
- Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 47,00 %
- Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : 25,00 %

# CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire du PETR seront assurées par le Percepteur de MOLSHEIM.

### ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

### ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

### ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

A MOLSHEIM, le 15 mars 2023



Le Président,